

moyen d'harmoniser l'administration de telles entreprises. Plusieurs États membres montrent une préférence pour la structure à deux niveaux, comme celle que prévoit le droit allemand, dans laquelle un directoire s'occupe des affaires courantes de la société tandis qu'un conseil de surveillance passe en revue les activités des dirigeants. Il y a aussi la formule du conseil à un seul niveau, qui comprend à la fois des administrateurs investis de pouvoirs de gestion et d'autres non, ceux-ci exerçant une surveillance sur ceux-là.

La raison de cette préférence est l'opinion, entretenue dans la plupart des États membres de la CE, selon laquelle toutes les sociétés anonymes devraient bénéficier de l'analyse objective d'administrateurs qui ne prennent pas part aux opérations quotidiennes de l'entreprise. Cette opinion est répandue aussi au Canada. Par exemple, une société ouverte constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* doit compter au moins trois administrateurs, dont deux au moins doivent être des administrateurs externes. En Ontario, un membre au moins du conseil d'administration d'une société ouverte ne doit pas participer à la gestion. Le Royaume-Uni, quant à lui, s'oppose à des mesures qui empêcheraient les administrateurs d'une société ouverte d'être également ses dirigeants, quand bien même de telles mesures seraient plus indiquées pour l'organisation visée.

Les divergences d'opinion à ce sujet ont jusqu'à maintenant empêché l'unanimité concernant un projet de cinquième directive sur les sociétés, qui obligerait les sociétés anonymes à avoir des administrateurs sans pouvoir de gestion, dans une structure à deux niveaux ou bien à un seul.

L'accord sur la cinquième directive est bloqué aussi par l'absence d'unanimité en ce qui concerne la place des travailleurs dans la gestion de la société. Cette question de la place des travailleurs est examinée plus en détail dans la section VI du présent rapport.

7. Tenue des registres financiers

a) Généralités

Les règles régissant la forme et le contenu des états financiers et des rapports sur les activités des

sociétés ont fait l'objet d'un rapprochement considérable dans la Communauté. Cette uniformisation des règles de l'information financière réduit la possibilité pour les États membres de rivaliser entre eux sur ce point dans leur quête d'investissements. Les investisseurs et les créanciers sont avantagés eux aussi puisqu'ils peuvent s'en remettre à un ensemble unique de règles dans ce domaine.

Ces règles communautaires, que l'on trouve dans la quatrième, la septième et la huitième directives sur les sociétés, ne posent pas de grandes difficultés pour les directeurs financiers canadiens. En revanche, elles imposent un niveau inusité de publicité pour bien des sociétés fermées du Canada, qui ne sont pas nécessairement tenues par leur loi de constitution de publier leurs états financiers.

En vertu de ces directives, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes doivent chaque année préparer un bilan et un compte de profits et pertes, accompagnés d'informations sous forme de notes. Les états financiers doivent être présentés de la même façon chaque année, ou bien les écarts doivent être expliqués dans les notes. Le bilan et le compte de profits et pertes doivent tous deux être préparés selon des formes précises. Deux formules sont possibles pour le bilan, quatre pour le compte de profits et pertes. Les formalités sont moins contraignantes pour les petites sociétés. Une petite société est une société qui remplit deux des trois conditions suivantes : ses actifs ne dépassent pas un million d'ÉCUs, son chiffre d'affaires ne dépasse pas 2 millions d'ÉCUs, et elle n'a pas plus de 50 employés.

Les méthodes d'évaluation ne peuvent pas elles non plus varier d'une année à l'autre. L'évaluation doit en général être fondée sur le prix d'achat ou sur le coût de production, mais certains États membres exigent ou permettent l'emploi de la méthode du coût de remplacement pour établir la valeur des stocks ou des immobilisations. Cette méthode permet de rajuster la valeur des actifs en fonction de l'inflation. Les immobilisations doivent être amorties sur la durée de leur vie utile. Le prix d'achat, ou bien le coût de production, de biens interchangeable peut être calculé selon la méthode du coût moyen pondéré, celle de l'épuisement